

Le Directeur général

N° 1517

DGD/DRCI/BNF/ob

Dakar, le 22 FEV 2024

Objet : avis de classement tarifaire.

Référence : lettre réf : 012/AB/24 du 30 janvier 2024 portant demande d'arbitrage sur la classification tarifaire d'une grue mobile.

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence par laquelle, vous m'avez saisi d'une demande d'arbitrage au sujet du classement dans le Tarif extérieur commun d'un produit dénommé « **grue mobile** ».

Cette demande fait suite à la contestation de la position tarifaire n°84.28 à laquelle vous avez déclaré ce produit alors que la Brigade des Douanes de Koungheul estime qu'il relève de la position n°87.05.

En réponse, et après analyse des pièces fournies (copie déclaration, extraits notes explicatives, rapport, etc.), je porte à votre connaissance les éléments d'informations ci-après :

I. Description du produit :

Il ressort des documents joints à l'appui de la requête que le produit en question est un engin qui présente les caractéristiques ci-après :

- marque : TEREX ;
- modèle : ATT900 ;
- châssis : VHX3HE3P208271133 ;
- année : 2008 ;

à

**Monsieur le Directeur général
de la société Global Transit et Services,
avenue Cheikh Anta DIOP x rue Léo Frobenius,
Tél : 33 864 58 00,
DAKAR.**

b) 2) paragraphe 1 de ladite position. En pareille occurrence, ces appareils sont considérés comme des véhicules à usage spéciaux et relèvent du n°87.05.

Il faut noter que les camions-grues décrits à la note explicative de la position n°87.05, point 7), doivent réunir, dans un véritable châssis de véhicule automobile ou de camion, les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesse, organes de direction et de freinage, etc.

Ainsi, les camions-grues diffèrent des grues autopropulsées, dans lesquelles un ou plusieurs mécanismes de propulsion ou de commande des véhicules automobiles sont réunis dans la cabine de l'engin monté sur un châssis à roue, qui continuent de relever du n°84.26.

Autrement dit, **l'élément déterminant du classement entre le n°84.26 et le n°87.05 est le fait que la grue soit montée ou non sur un châssis de véhicule automobile ou de camion.**

En l'espèce, la grue est bien montée sur un châssis de véhicule automobile, matérialisé par la présence de deux cabines : l'une pour assurer la fonction de levage et de manutention et l'autre pour assurer la conduite.

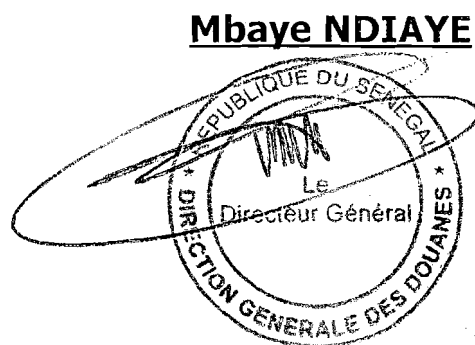
Au demeurant, il y a lieu de préciser que les véhicules de transport de marchandises munis d'une grue pour le chargement ou le déchargement, auxquels vous faites allusion dans votre demande, relèvent, en réalité, de la position n°87.04.

A la lumière de tout ce qui précède, le produit objet de la requête dénommé « **grue mobile** », relève de la position **n°87.05 en tant que véhicule à usage spécial**, plus précisément de la sous-position tarifaire **n°8705.10.00.00** du Tarif Extérieur commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en application des RGI n°s 1 (notes explicatives n°s 84.26 b) 2) et 87.05 points 7) et 6.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

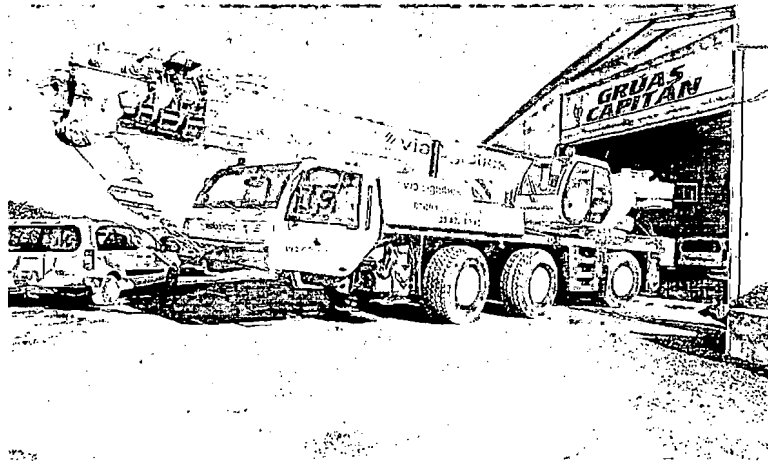
- DRCI ;
- DOD ;
- DED.



- hauteur : 53 m ;
- portée : 32 m
- charge : 60000 kg.

Par ailleurs, l'engin en question constitue un dispositif composé d'un châssis de véhicule automobile avec cabine sur lequel est monté à demeure une grue rotative qui dispose, elle aussi, de sa propre cabine de manœuvre.

Illustration photo :



II. Classement tarifaire

Aux fins du classement tarifaire du produit en question, il convient de distinguer les grues de la position n°84.26, des camions-grues, qui sont des véhicules à usages spéciaux, de la position n°87.05.

La note explicative de la position tarifaire n°84.26 indique que « la présente position englobe un certain nombre d'appareils de levage ou de manutention à action discontinue ». Parmi ces appareils, il y a les grues sous plusieurs formes : grues à tour, grues sur portiques, grues sur câbles (blondins), les grues montées sur un châssis à roues ou à chenilles, etc.

De même, la note explicative de la position n° 84.26, paragraphe 3, b) 2) précise que « les grues de la présente position ne se déplacent généralement pas en charge ou elles n'effectuent, en cet état, que des déplacements de faible amplitude jouant un rôle auxiliaire par rapport à la fonction de levage qu'elles assurent ».

Toutefois, il arrive souvent que les grues de la position tarifaire n°84.26 soient montées sur un véritable châssis de véhicule automobile ou camion, comme le prévoit la note